

Arrêt

**n° 127 464 du 28 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine wolof, déclare avoir été surpris par son père, le 16 janvier 2009, en pleins ébats sexuels avec sa belle-sœur ; son père a alors été victime d'une crise cardiaque et le requérant, prenant peur, s'est enfui à Dakar. Le requérant a appris, plus tard dans la journée, que son père était décédé et que ses frères étaient à sa recherche afin de le tuer. Il a été aidé par un dénommé S.K. le temps d'organiser son voyage vers l'Europe. Il a ensuite appris le suicide de sa belle-sœur et le saccage, par les membres de sa famille, de sa boutique à Dakar. Le requérant a quitté le Sénégal pour la Turquie le 3 février 2009 ; trois jours plus tard, il s'est rendu en Grèce où il a séjourné durant trois ans et demi avant de rejoindre la Belgique le 15 novembre 2012.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun élément probant à l'appui de ses déclarations ; elle lui reproche en particulier de ne pas produire de preuve des décès de son père et de sa belle-sœur ainsi que du saccage de sa boutique par les membres de sa famille. La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des invraisemblances et de méconnaissances dans ses déclarations successives, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle souligne notamment que les circonstances dans lesquelles le requérant et sa belle-sœur ont été surpris ne sont pas vraisemblables, le requérant ayant pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec sa belle-sœur dans la maison familiale, et ce en présence de nombreux membres de sa famille, en sachant dès lors que la probabilité d'être surpris était grande. La partie défenderesse estime également que le manque d'intérêt du requérant quant aux suites judiciaires de l'affaire qui le concerne et l'introduction d'une demande d'asile en Belgique plus de trois ans après son départ du Sénégal sont des éléments qui renforcent l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère enfin que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant et sa belle-sœur ont été surpris et que la partie défenderesse considère comme étant invraisemblables, le requérant ayant pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec sa belle-sœur dans la maison familiale, et ce en présence de nombreux membres de sa famille, en sachant dès lors que la probabilité d'être surpris était grande, la partie requérante reproduit les propos qu'elle a tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et avance l'une ou l'autre explication factuelle qui ne convainquent cependant nullement le Conseil (requête, pages 6 et 7), et ce d'autant moins que la requête (page 8) elle-même indique que l'adultère au Sénégal est passible d'une peine d'emprisonnement, ce que ne pouvait ignorer le requérant.

7.3 Ainsi encore, concernant son manque d'intérêt quant aux suites judiciaires de l'affaire qui le concerne, le requérant réitère également les déclarations qu'il a faites au Commissariat général et avance diverses explications factuelles qui manquent de pertinence dès lors qu'il reste en défaut d'expliquer pour quelle raison il ne s'est pas renseigné auprès de S. D., qui vit au Sénégal et avec lequel il est resté en contact, pour s'informer si une plainte avait été déposée à son encontre par sa famille et si les autorités le recherchaient.

7.3 Ainsi enfin, pour la partie requérante, la « circonstance que le requérant n'ait introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges près de trois ans après les faits, s'explique simplement et raisonnablement par le temps nécessaire pour quitter le Sénégal et atteindre la Belgique » (requête, page 9).

Cet argument manque de la plus élémentaire pertinence, le requérant n'expliquant toujours pas pourquoi, avant de rejoindre la Belgique, il est resté plus de trois ans et demi en Grèce sans y introduire de demande d'asile.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de preuve produite par le requérant pour étayer son récit et l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 4 et 5), ni les développements de la requête concernant la poursuite ou la sanction disproportionnée qu'encourt le requérant pour s'être rendu coupable d'adultère (requête, page 10) et l'absence de protection effective des autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, la partie requérante semble solliciter le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE